

COPIE

Strasbourg.eu
eurométropole

Direction des Affaires juridiques et des assemblées
Secrétariat des assemblées

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres élus au Conseil 95 dont 95 sont en fonction

19^{ème} séance du 16 décembre 2016

sous la présidence de Robert HERRMANN

Ont assisté à la séance :	76 membres
Etaient absents avec procuration :	16 membre(s)
Etaient absents sans procuration :	3 membre(s)

16^{ème} point de l'ordre du jour :

Instauration du droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg.
Instauration du droit de préemption urbain renforcé sur le Secteur Patrimonial Remarquable de la ville de Strasbourg.

Rapporteur : M. Robert HERRMANN

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière*

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 210-1 et L. 211-1 et suivants

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L. 5217-1 et L. 5217-2, I*

*Vu la délibération du 16 décembre 2016 du Conseil de l'Eurométropole de
Strasbourg approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal*

après avoir délibéré

décide

*d'instaurer le droit de préemption urbain simple (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines
(U) et à urbaniser (AU) définies par le PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, afin de
permettre la mise en œuvre des orientations du PLU et en particulier du PLH,*

*d'instaurer le droit de préemption urbain renforcé dans le périmètre du Secteur
patrimonial remarquable (ancien Secteur sauvegardé), pour accompagner le Plan de
Sauvegarde et de Mise en Valeur dans l'objectif de préserver et mettre en valeur les
patrimoines du centre de Strasbourg pour développer son attractivité et améliorer le cadre
de vie de ses habitants,*

dit que

*conformément à l'article R 151-52, 7°, du Code de l'urbanisme, le périmètre d'application
du DPU figurera en annexe au PLU,*

*conformément à l'article L 213-13 du Code de l'urbanisme, toutes les acquisitions
réalisées par exercice ou par délégation du droit de préemption urbain, ainsi que
l'utilisation effective des biens ainsi acquis seront inscrites sur le registre ouvert à
l'Eurométropole de Strasbourg et mis à la disposition du public,*

précise

que la présente délibération :

- fera l'objet, conformément à l'article R 211-2 du Code de l'urbanisme, d'un affichage dans chaque mairie de l'Eurométropole de Strasbourg et au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg durant un mois, d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Eurométropole de Strasbourg,
- sera exécutoire concomitamment avec l'entrée en vigueur du PLU et après l'accomplissement des mesures de publicité,
- sera adressée aux organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du Code de l'urbanisme,


charge

le Président ou son-sa représentant-e de l'exécution de la présente délibération.

Adopté

Pour ampliation,
Strasbourg, le 16 décembre 2016




Guillaume SIMON
Chef de Service